

# VD\_OMNI PE.2011.0074 vom 9. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0074](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0074)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0074 du 9 août 2011

IT: VD\_OMNI PE.2011.0074 del 9 agosto 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante vietnamienne divorcée d'un ressortissant étranger, titulaire d'un permis C, après 3 ans de mariage. Si la condition relative à la durée du mariage est réalisée, en revanche celle d'une intégration réussie ne l'est pas. La recourante n'a aucune famille en Suisse, n'y a pas créé de réseau social important, n'a pas eu d'enfant avec son ex-conjoint. Sur le plan professionnel non plus, elle n'est pas particulièrement intégrée. Quant à sa nouvelle relation avec un ressortissant suisse, elle est trop récente pour être prise en considération. Enfin, la situation personnelle de la recourante, qui a vécu la moitié de sa vie au Vietnam où se trouve toute sa famille, ne présente aucune particularité constitutive d'un cas de rigueur. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD; RSV 173.36). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par la cour de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité ( cf. ATF 116 V 307, consid. 2 ).

### E. 2

A titre de mesures d'instruction, la recourante a requis la fixation d'une audience au cours de laquelle elle pourrait être entendue personnellement par le tribunal. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101; voir également art. 4 aCst.), le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu

découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). b) En l'espèce, les éléments figurant au dossier, et en particulier les pièces produites par la recourante et celles figurant au dossier du SPOP, permettent aisément au tribunal de se faire une idée complète et précise des faits pertinents. On ne voit pas quels renseignements utiles, dont le tribunal ne disposerait pas déjà, pourraient apparaître lors d'une audition de la recourante, qui a par ailleurs eu largement la possibilité de faire valoir ses moyens dans le cadre d'un double échange d'écritures. S'estimant suffisamment renseigné, le tribunal ne donnera par conséquent pas suite à la requête de mise en œuvre d'une audience.

### **E. 3**

Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34. L'art. 77 al. 1 à 3 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) reprend, telle quelle cette disposition. L'al. 4 précise que l'étranger s'est bien intégré au sens de l'al. 1 let. a et de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et lorsqu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Les directives fédérales précisent que la durée de la présence en Suisse, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, le comportement personnel ainsi que les connaissances linguistiques sont par conséquent déterminants. Le cas échéant, il convient de tenir compte des raisons qui ont pu empêcher l'apprentissage de la langue parlée au lieu de domicile ou l'intégration économique (par ex. une situation familiale contraignante). Il faut également prendre en considération les circonstances ayant conduit à la dissolution du mariage ou de la communauté conjugale. En revanche, rien ne s'oppose à un retour dans le pays d'origine lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que les personnes n'ont pas établi de liens étroits avec la Suisse et que leur réintégration dans le pays de provenance ne devrait pas poser de problème majeur (ODM, Directives LEtr, version du 1<sup>er</sup> juillet 2009, chiffre 6.15.2). b) Dans le cas présent, l'union conjugale a duré un peu plus de trois ans. Si la condition de la durée du mariage de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr est ainsi remplie, celle d'une intégration réussie est en revanche discutable. Depuis son arrivée en Suisse en 2000 pour y effectuer des études universitaires (HEC), la recourante n'a pas réussi à mener à terme ses projets. S'agissant des liens qu'elle a pu tisser en Suisse, il n'est nullement établi qu'ils seraient particulièrement étroits. Elle n'y a aucune famille, n'entretient plus de contacts avec son ex-époux – dont elle n'a pas eu d'enfant – et ne démontre pas avoir développé de réseau social particulièrement intense. A cet égard, les lettres de soutien produites (notamment par son nouvel ami et par la Commune de 1\*\*\*\*\*)) ne sont pas décisives. Par ailleurs, la présence de sa sœur en Belgique est totalement étrangère à la question du renouvellement de son autorisation de séjour en Suisse. Tout le reste de sa famille vit encore au Vietnam. Un retour dans son pays d'origine, où elle a passé les dix-huit premières années de sa vie, ne devrait pas poser de problème insurmontable. Quant à sa nouvelle relation avec un ressortissant suisse, elle ne remonte qu'à plus d'un an à peine si l'on se réfère à la déclaration produite par Y.\_\_\_\_\_

et est donc trop récente, surtout si l'on tient compte de la vie commune qui ne remonte qu'au début 2011, pour être prise en considération. Sur le plan professionnel, on ne peut soutenir que son intégration professionnelle serait particulièrement réussie, puisque la recourante a été au bénéfice de l'aide sociale vaudoise et fait encore l'objet de poursuites et d'actes de défauts de biens, pour un montant total non négligeable (plus de 30'000. fr.). Certes, la recourante a exercé divers emplois depuis sa faillite, mais ces derniers n'ont été que temporaires et ne démontrent à l'évidence pas une véritable intégration professionnelle. Il en va de même en ce qui concerne son nouvel engagement au service de la Commune de 1\*\*\*\*\*, lequel est trop récent (début 2011) et trop réduit (environ 11 heures par semaine) pour modifier l'appréciation susmentionnée. Au vu de tous ces éléments et même si la durée de la présence en Suisse de l'intéressée, n'est pas négligeable, son intégration n'est pas réussie au regard des autres critères d'appréciation énumérés ci-dessus. Partant, le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en ne renouvelant pas l'autorisation de séjour de la recourante en vertu de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

#### **E. 4**

Il reste à examiner si la recourante pourrait prétendre à une autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, qui prévoit que le droit du conjoint à l'autorisation de séjour subsiste après la dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. a) En sus de l'art. 50 al. 2 LEtr déjà cité qui précise que les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise, l'art. 31 al. 1 OASA complète, selon son titre marginal, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr de la manière suivante: Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité (art. 30, al. 1, let. b, 50, al. 1, let. b, et 84, al. 5, LEtr; art. 14 LAsi) 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." L'art. 50 al. 1 let. b LEtr est une norme spécifique qui, dans le cadre de la dissolution de la famille, reprend la règle générale de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (PE.2009.0132 du 20 juillet 2009 consid. 4b/cc). Selon la jurisprudence, cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel; les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de

voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s.; 128 II 200 consid. 4 p. 207 s.; 124 II 110 consid. 2 p. 111s. et les arrêts cités; ATAF III 2007/16 consid. 5.2) . b) En l'occurrence, la situation de la recourante ne présente aucune particularité qui laisserait entrevoir un cas individuel d'extrême gravité. L'intéressée n'a subi aucune violence conjugale, et, par extension, aucune autre circonstance de même gravité n'est réalisée. Quant aux difficultés d'un retour au Vietnam, elles ne sont ni alléguées ni établies, de sorte que, comme exposé ci-dessus, on ne saurait admettre que son départ de Suisse serait insurmontable. On rappellera à cet égard que la recourante y a vécu la moitié de sa vie et que toute sa famille (sous réserve d'une sœur) y séjourne encore. Cela est d'autant plus vrai en regard de sa faible intégration dans notre pays. Cela étant, aucun des éléments constitutifs d'un cas de rigueur n'est réalisé en l'espèce. A toutes fins utiles, on soulignera que si la relation de la recourante avec son ami actuel devait entraîner des projets concrets de mariage dans un avenir proche, l'intéressée pourrait, cas échéant, obtenir une autorisation de séjour en vue de mariage (art. 8 § 1 CEDH). Il lui appartiendrait alors de déposer une demande dans ce sens auprès du SPOP (sur les conditions permettant de se prévaloir de la disposition précitée, voir, parmi d'autres arrêts PE.2009.005 du 24 août 2009).

#### **E. 5**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens ( 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.